2

Révision du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

6.3 – Bruit des infrastructures de transport terrestre (ITT)

Janvier 2025

Cabinet NOËL-COURTEY, GEREA

Arrêté[1] préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes

Préfecture de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,
Vu le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,
Vu la loi n? 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n? 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n? 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :
- l'A660
- l'A63
- l'A62
- l'A10
- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)
- la RN563
- La RN10 et la RN510
- La RN89 et la RN2089
- la RN137
- la RN113 et la RN562
- la RN250
- la RN215

1Version consolidée intégrant l'erratum du 31 janvier

Les tableaux et cartes annexées donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	**Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))**	**Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))**
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

N?	Insee	Nom
1	33001	Abzac
2	33002	Aillas
3	33003	Ambarès-et-Lagrave
4	33007	Arbanats
5	33009	Arcachon
6	33013	Artigues-près-Bordeaux
7	33014	Les Artigues-de-Lussac
8	33015	Arveyres
9	33018	Aubie-et-Espessas
10	33021	Auros
11	33023	Ayguemorte-les-Graves
12	33029	Le Barp
13	33030	Barsac
14	33037	Beautiran
15	33039	Bègles
16	33042	Belin-Béliet
17	33047	Berson
18	33049	Beychac-et-Caillau
19	33050	Bieujac
20	33051	Biganos
21	33063	Bordeaux
22	33065	Bouliac
23	33066	Bourdelles
24	33072	Brannens
25	33075	Bruges
26	33080	Cadaujac
27	33088	Camps-sur-l'Isle
28	33090	Canéjan
29	33096	Carbon-Blanc
30	33100	Cars
31	33101	Cartelègue
32	33102	Casseuil
33	33104	Castelnau-de-Médoc
34	33109	Castres-Gironde
35	33111	Caudrot
36	33114	Cavignac
37	33119	Cenon
38	33120	Cérons
39	33122	Cestas
40	33123	Cézac
41	33125	Cissac-Médoc
42	33126	Civrac-de-Blaye
43	33143	Cubzac-les-Ponts
44	33159	?tauliers
45	33161	Eyrans
46	33162	Eysines
47	33164	Fargues
48	33167	Floirac
49	33177	Gaillan-en-Médoc
50	33183	Gauriaguet
51	33185	Génissac
52	33187	Gironde-sur-Dropt
53	33191	Gours
54	33192	Gradignan
55	33193	Grayan-et-l'Hôpital
56	33199	Gujan-Mestras
57	33200	Le Haillan
58	33205	Illats
59	33213	La Brède
60	33221	Lamothe-Landerron
61	33222	Lalande-de-Pomerol
62	33227	Langon
63	33233	Laruscade
64	33240	Lesparre-Médoc
65	33243	Libourne
66	33248	Listrac-Médoc
67	33249	Lormont
68	33260	Lugos
69	33267	Marcillac
70	33272	Marsas
71	33274	Martillac
72	33280	Mazion
73	33281	Mérignac
74	33284	Mios
75	33287	Mongauzy
76	33290	Montagne
77	33291	Montagoudin
78	33293	Montussan
79	33297	Moulis-en-Médoc
80	33298	Moulon
81	33302	Neac
82	33318	Pessac
83	33321	Peujard
84	33323	Le Pian-sur-Garonne
85	33327	Podensac
86	33328	Pomerol
87	33330	Pompignac
88	33331	Pondaurat
89	33334	Portets
90	33337	Preignac
91	33341	Pugnac
92	33343	Pujols-sur-Ciron
93	33348	Queyrac
94	33351	Reignac
95	33352	La Réole
96	33366	Saint-André-de-Cubzac
97	33374	Saint-Aubin-de-Blaye
98	33376	Saint-Aubin-de-Médoc
99	33380	Saint-Caprais-de-Blaye
100	33382	Saint-Christoly-de-Blaye
101	33393	Saint-Denis-de-Pile
102	33397	Sainte-Eulalie
103	33412	Saint-Germain-d'Esteuil
104	33415	Saint-Gervais
105	33417	Sainte-Hélène
106	33424	Saint-Laurent-Médoc
107	33425	Saint-Laurent-d'Arce
108	33435	Saint-Macaire
109	33439	Saint-Mariens
110	33444	Saint-Martin-de-Sescas
111	33447	Saint-Médard-de-Guizières
112	33448	Saint-Médard-d'Eyrans
113	33449	Saint-Médard-en-Jalles
114	33452	Saint-Michel-de-Rieufret
115	33458	Saint-Paul
116	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
117	33465	Saint-Pierre-de-Mons
118	33471	Saint-Sauveur
119	33474	Saint-Selve
120	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
121	33487	Saint-Vincent-de-Paul
122	33489	Saint-Vivien-de-Blaye
123	33490	Saint-Vivien-de-Médoc
124	33494	Salaunes
125	33498	Salles
126	33501	Saucats
127	33502	Saugon
128	33508	Savignac
129	33514	Soulac-sur-Mer
130	33519	Le Taillan-Médoc
131	33521	Talais
132	33522	Talence
133	33525	Tauriac
134	33527	Le Teich
135	33529	La Teste-de-Buch
136	33530	Teuillac
137	33533	Toulenne
138	33535	Tresses
139	33539	Vayres
140	33541	Vensac
141	33544	Le Verdon-sur-Mer
142	33545	Vertheuil
143	33550	Villenave-d'Ornon
144	33552	Virelade
145	33553	Virsac
146	33554	Yvrac
147	33555	Marcheprime

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

Article 8

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas-échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernés
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Equipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

30 janvier 2003

Annexes au présent arrêté :

- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES
Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
Décret n°95-21 du 09/01/95
Arrêté du 30/05/96

Arrêté préfectoral de classement du **30 janvier 2003**

COMMUNE DE TALAIS

Route Nationale 215

Début de tronçon	Fin de tronçon	Tissu	Catégorie de l'infrastructure
LIMITE COMMUNE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3

COMMUNE DE TALAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Bordeaux, le 30 JAN 2003

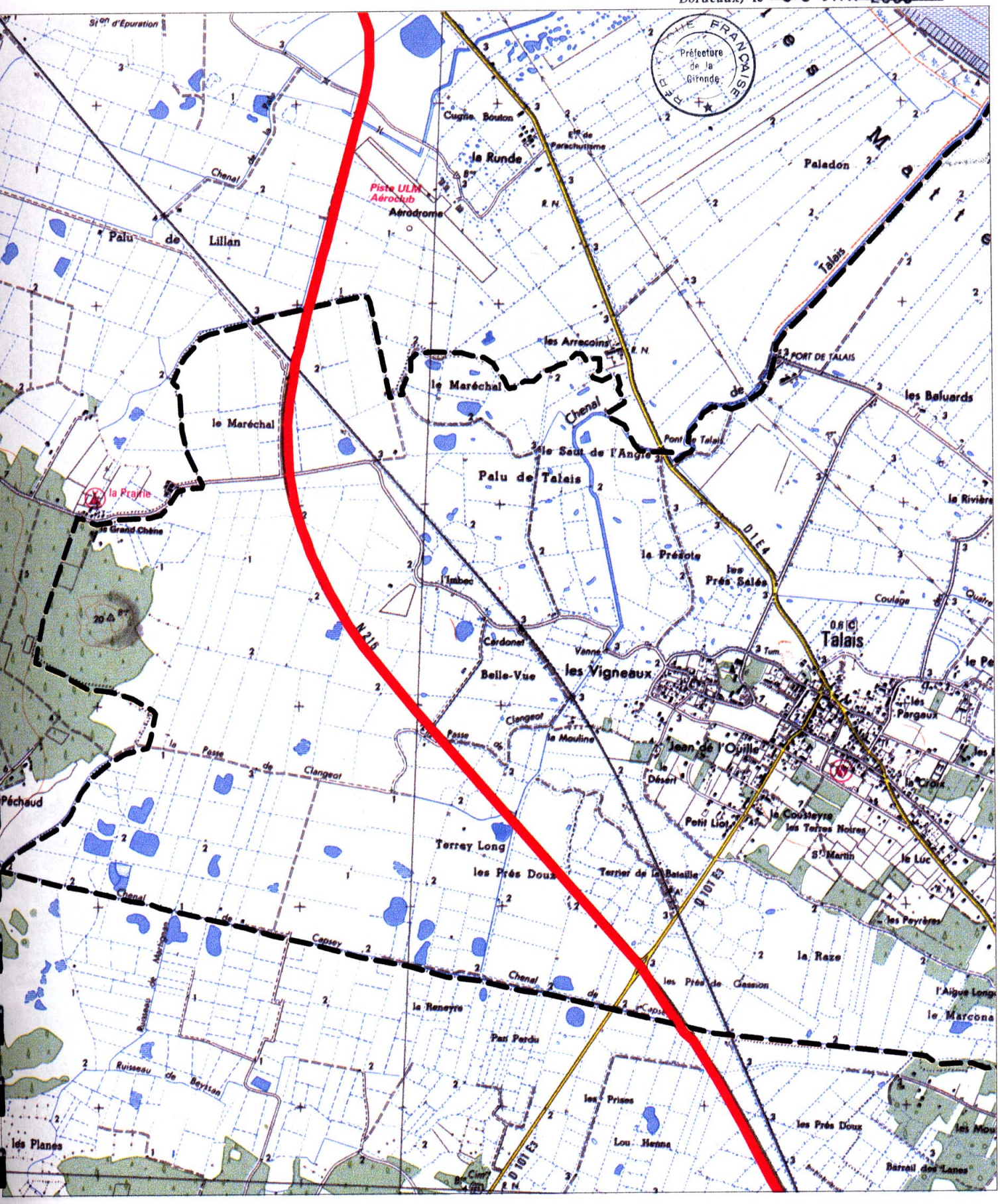

CATEGORIE 1	CATEGORIE 3	CATEGORIE 5
CATEGORIE 2	CATEGORIE 4	LIMITE COMMUNALE

Fond IGN SCAN 25

Echelle : 1/25 000

DDE / SU / EG / BB / Février 98

Plan du secteur affecté par le bruit autour de la RD 1215
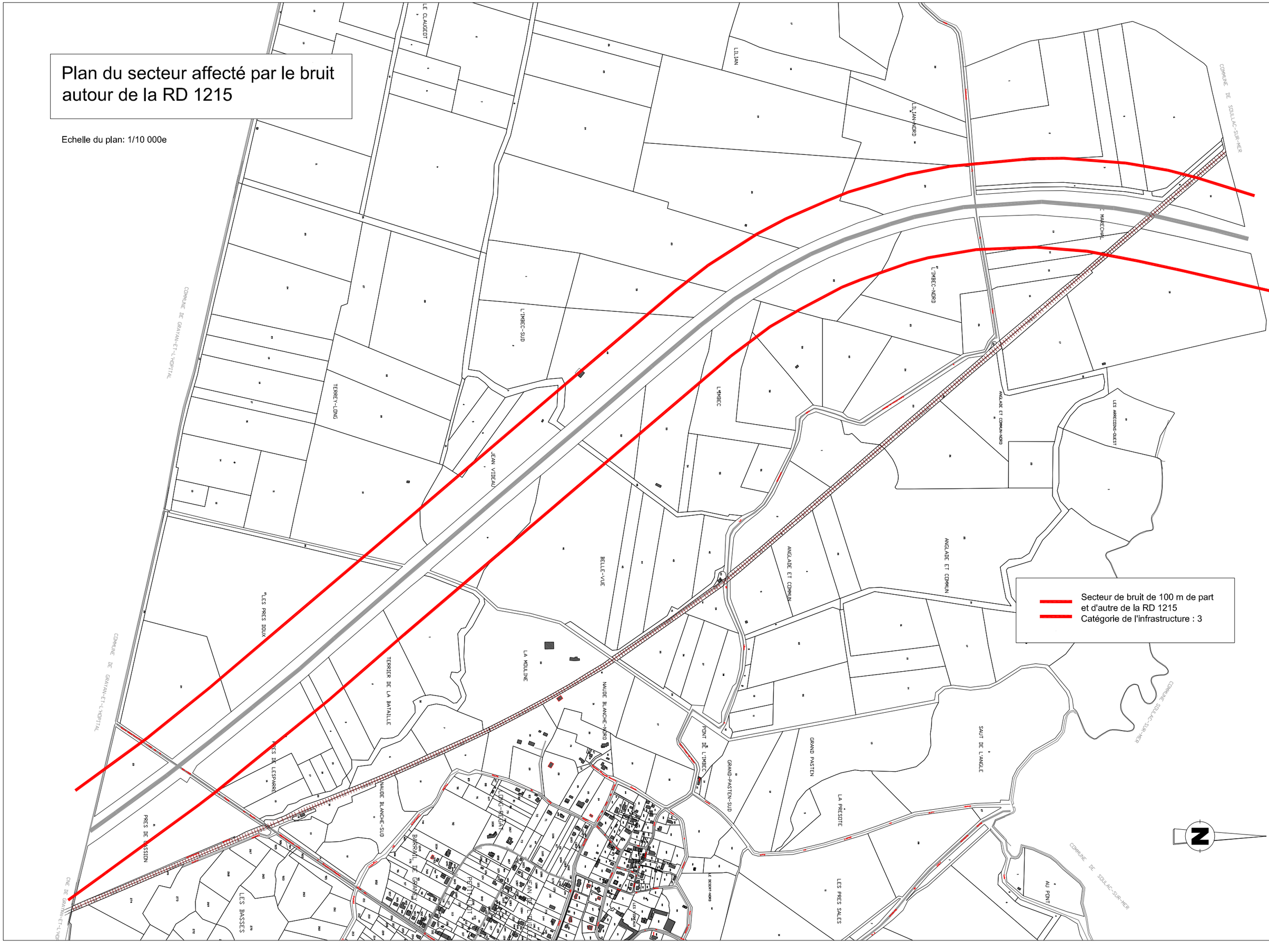
Echelle du plan: 1/10 000e